

SYNDICAT DES ENERGIES ET DE L'AMENAGEMENT NUMERIQUE DE LA HAUTE-SAVOIE

STATUTS

SOMMAIRE

PREAMBULE : 2	
ARTICLE 1 ^{ER} : DENOMINATION ET COMPOSITION DU SYNDICAT	3
ARTICLE 2 : OBJET	3
ARTICLE 3 : COMPETENCES	4
ARTICLE 4 : MODALITES DE TRANSFERT ET DE REPRISE DES COMPETENCES OPTIONNELLES	9
ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT	12
ARTICLE 6 : BUDGET - COMPTABILITE.....	14
ARTICLE 7 : ADHESION A UN AUTRE ORGANISME DE COOPERATION	15
ARTICLE 8 : ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES.....	15
ARTICLE 9 : DECISIONS DU COMITE ET DU BUREAU	15
ARTICLE 10 : MODIFICATION DES STATUTS	15
ARTICLE 11 : RETRAIT D'UN ADHERENT.....	15
ARTICLE 12 : DISSOLUTION DU SYNDICAT.....	15
ARTICLE 13 : CONTINUITE	16
ARTICLE 14 : APPLICATION DU C.G.C.T.	16
ARTICLE 15 : SIEGE DU SYNDICAT.....	16
ARTICLE 16 : DUREE DU SYNDICAT	16
ANNEXE 1 : COMMUNES SOUS CONCESSIONS ERDF	17

PREAMBULE :

Par Arrêté Préfectoral en date du 9 décembre 1950 a été autorisé, en vertu :

- de la loi du 5 avril 1884 complétée en son titre VIII par la loi du 22 mars 1890, modifiée par les lois des 13 novembre 1917, 26 juin 1925, 5 avril 1927, 7 avril 1931,
- de l'article 16 de la loi du 15 juin 1906 concernant le contrôle des énergies électriques, la création du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes et Régies d'Electricité de la Haute-Savoie, regroupant toutes les collectivités et groupements des communes autorités concédantes pour la distribution de l'énergie électrique.

L'Arrêté Préfectoral du 8 octobre 1985 a approuvé une première modification des statuts du Syndicat autorisant l'adhésion du Département, ainsi que l'extension de ses compétences à toute maîtrise d'ouvrage de travaux concernant les équipements publics y compris les bâtiments.

Le Syndicat a pris alors la dénomination "Syndicat d'Electricité et d'Equipement de la Haute-Savoie (SELEQ 74)".

L'Arrêté Préfectoral du 17 juin 2003 a approuvé une seconde modification des statuts en actualisant et élargissant les compétences du Syndicat, en particulier par application des textes législatifs et réglementaires suivants :

- la loi du 12 juillet 1999 relative à la simplification, de la coopération intercommunale, précisant notamment les compétences des différentes structures de coopération intercommunale,
- la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, renforçant le rôle des collectivités concédantes,
- la loi n° 2003-8 du 03/01/2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie.

L'Arrêté Préfectoral du 1^{er} février 2008 a approuvé une troisième modification des statuts actualisant et élargissant les compétences du Syndicat, en particulier par l'application des textes législatifs et réglementaires suivants :

- les lois des 21 juin et 9 juillet 2004 relatives au domaine des communications électroniques,
- les lois du 9 août 2004, du 13 juillet 2005 et du 7 décembre 2006, qui concernent notamment le service public de l'électricité et du gaz.

L'Arrêté Préfectoral du 24 février 2010 a approuvé l'extension du périmètre du Syndicat à la commune d'Annecy ainsi qu'une nouvelle modification des statuts du Syndicat, qui prend pour nouvelle dénomination à compter du 1^{er} juin 2010 : « Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie » (SYANE).

L'Arrêté Préfectoral du 05 juin 2013 a approuvé une cinquième modification des statuts, précisant les compétences du SYANE, et en particulier la compétence optionnelle éclairage public.

Le SYANE, sur la base des lois qui ont présidé à sa création, officialisée par l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1950 susvisé actualise ses statuts en élargissant les compétences du Syndicat, pour lui permettre d'exercer la compétence mentionnée à l'article L. 2224-37 du C.G.C.T. pour la mise en place et l'organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

ARTICLE 1^{ER} : DENOMINATION ET COMPOSITION DU SYNDICAT

En application des articles L.5721-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), il est constitué sous le nom de « Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie » (SYANE), un "Syndicat mixte ouvert" ayant pour adhérents :

- le Département de la Haute-Savoie,
- les communes sous concession ERDF, dont la liste est jointe en annexe 1 des présents statuts,
- les communes et syndicats intercommunaux dont la distribution d'électricité est assurée en régie ou en SEM, à savoir :
 - Communes de Bonneville, des Houches et Sallanches,
 - Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Services de Seyssel (S.I.E.S.S.),
 - Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Vallée de Thônes (S.I.E.V.T.).

Il est dénommé ci-après dans les présents statuts : " Le Syndicat ".

ARTICLE 2 : OBJET

Le Syndicat est constitué par accord entre les collectivités membres mentionnées aux présents statuts en vue, en Haute-Savoie :

- d'organiser le bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité,
- de prendre toutes initiatives dans les domaines connexes aux énergies de réseau, à l'électricité et au gaz, et à leur utilisation, aux énergies renouvelables et à leur utilisation, ainsi qu'à la maîtrise de l'énergie et ce, dans le respect de la protection de l'environnement et en cohérence avec les initiatives de l'ensemble de ses collectivités adhérentes, et dans le respect des lois et règlements en vigueur,
- d'exercer les compétences relatives aux réseaux et services de communications électroniques, en cohérence avec les initiatives publiques d'autres collectivités territoriales,
- d'exercer des compétences optionnelles qui lui auront été confiées expressément par les collectivités adhérentes.

Dans le domaine de l'électricité, le Syndicat gère les moyens financiers qui sont prévus par les lois et règlements en vigueur, en vue de les répartir, dans le cadre d'une programmation dont il a la charge, pour des actions visant à l'amélioration de la desserte des réseaux électriques, à leur enfouissement et ce, dans un but tant d'amélioration de la sécurité d'alimentation en énergie que d'esthétique.

Il exerce les compétences dans les domaines de l'électricité et des énergies, des communications électroniques, du gaz, de l'éclairage public, des infrastructures de charge pour véhicules électriques que les lois et règlements en vigueur l'autorisent à exercer, et selon les modalités de transfert prévues aux articles 3 et suivants des présents statuts.

Le Syndicat assure pour l'ensemble de ses collectivités membres, qui les lui auront notifié par délibération, des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité mais aussi de l'ensemble des compétences générales et optionnelles énoncées aux présents statuts.

ARTICLE 3 : COMPETENCES

3.1 - Au titre de l'électricité et des énergies :

- A) Pour les collectivités membres sous concession ERDF, le Syndicat est autorité organisatrice et concédante des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés. En cette qualité, le Syndicat exerce les prérogatives suivantes :
- passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité, sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés,
 - exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L.2224-31 du C.G.C.T.,
 - représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires, et missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de secours, tel que le prévoit l'article L.2224-31 du C.G.C.T.,
 - maîtrise d'ouvrage des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité, soit exercée en direct en tant qu'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, soit dévolue au concessionnaire ERDF,
 - maîtrise d'ouvrage d'installations de production d'électricité de proximité et exploitation de ces installations, dans les conditions mentionnées à l'article L.2224-33 du C.G.C.T.,
 - autorisation d'utilisation des réseaux pour tout service ou usage autre que le transport d'énergie électrique,
 - réalisation ou intervention pour faire réaliser, dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-34 du C.G.C.T., des actions tendant à maîtriser la demande en énergies de réseau,
 - représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées,
 - rétablissement du réseau d'éclairage public lors de travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité. Il faut entendre par rétablissement du réseau d'éclairage public, l'exécution de tranchées, la pose de fourreaux, câbles, appareils de commande, la repose du matériel déposé lors des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité. A ce titre, il n'est pas compris la fourniture et la pose du mobilier d'éclairage neuf et des massifs d'ancrage lors de travaux sur le réseau de distribution d'électricité,
 - rétablissement en aérien ou en souterrain et enfouissement coordonné dans le cadre de l'article L.2224-35 du C.G.C.T., des réseaux d'information et de communications électroniques nécessités par les travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité.
 - dans le cadre des dispositions prévues notamment par l'article L.2224-36 du C.G.C.T., maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage.

- B)** Pour les communes et les syndicats de communes membres desservis en régie ou en SEM, le Syndicat exerce les prérogatives suivantes :
- compétences et missions prévues dans son objet,
 - compétences optionnelles prévues aux sous-articles qui suivent,
 - mission de maîtrise d'ouvrage comme mandataire ou coordonnateur selon les règles fixées au sous-article 3.3.4,
- C)** Conformément à l'objet syndical et sur l'ensemble du territoire de ses collectivités adhérentes, le Syndicat peut exercer les prérogatives suivantes :
- Réalisation de toute étude dans le domaine de l'électricité, du gaz, de l'utilisation rationnelle des énergies, du développement des énergies renouvelables, dans le respect de la protection de l'environnement et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, de l'efficacité énergétique,
 - Dans les domaines liés à l'objet syndical, participation à l'élaboration et à l'évaluation, accompagnement à la réalisation des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et des plans climat-énergie territoriaux prévus par le Code de l'Environnement aux articles L.222-1 et L.229-26, des schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables prévus par l'article L. 321-7 du Code de l'Energie, et de tout document de planification et d'aménagement,
 - Assistance et soutien à la réalisation d'opérations présentant un intérêt en terme d'efficacité énergétique, maîtrise de la demande en énergie et développement des énergies renouvelables,
 - Mise en œuvre d'un service mutualisé de Conseil en Energie Partagé (CEP) visant à accompagner les collectivités dans leurs démarches d'efficacité énergétique, d'économies d'énergies, de protection de l'environnement et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de développement des énergies renouvelables,
 - Mise en œuvre de services de gestion mutualisés des certificats d'économies d'énergies (CEE) issus d'actions de maîtrise de la demande d'énergie et de développement des énergies renouvelables, pour son propre compte et pour celui de collectivités ou de leurs groupements, dans les conditions prévues aux articles 15 et 16 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique,
 - Dans le cadre des dispositions prévues notamment par l'article L.2224-32 du C.G.C.T. :
 - Aménagement et exploitation de toute nouvelle installation de production d'électricité :
 - Utilisant des énergies renouvelables,
 - De valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés,
 - De cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur,
 - Vente de l'électricité produite à des clients éligibles et à des fournisseurs d'électricité,
 - Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du Code des marchés publics, pour toute catégorie d'achats ou de commandes publiques le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

Dans ce cadre, le Syndicat peut notamment procéder à l'achat d'énergie pour les consommations des collectivités, établissements ou organismes qui lui en feraient la demande.

3.2 - Au titre des communications électroniques

Dans le cadre des dispositions de l'article L.1425-1 du C.G.C.T., le Syndicat exerce sur le territoire des personnes morales membres, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant selon les cas :

- Etablissement des infrastructures et des réseaux de communications électroniques,
- Exploitation des infrastructures et des réseaux précités,
- Acquisition des droits d'usage ou achat des infrastructures ou réseaux existants,
- Mise à disposition des infrastructures ou des réseaux au profit d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- Fourniture de services de télécommunications aux utilisateurs finals.

Cette compétence s'exerce en cohérence et en collaboration, le cas échéant, avec les initiatives dans ce domaine de toute collectivité territoriale, communale ou intercommunale, ou autre structure compétente.

Dans le cadre des dispositions prévues notamment par l'article L.1425-2 du C.G.C.T, le Syndicat peut exercer la prérogative suivante :

- établissement du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN), qui recense les infrastructures et réseaux de communications électroniques existants, identifie les zones qu'ils desservent et présente une stratégie de développement de ces réseaux.

3.3 - Compétences optionnelles

3.3.1 - Gaz

Le Syndicat exerce au lieu et place des collectivités membres qui la lui ont confiée, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz ainsi qu'à la fourniture de gaz ; à ce titre il est investi des prérogatives suivantes :

- passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz ou exploitation en régie de tout ou partie de ce service,
- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des règlements et lois en vigueur,
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants, et missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de dernier recours, tel que le prévoit l'article L.2224-31 du C.G.C.T.,
- maîtrise d'ouvrage des investissements, soit dévolue au concessionnaire du service public, soit exercée en régie, le Syndicat agissant alors en tant qu'autorité organisatrice de la distribution de gaz,
- réalisation ou intervention pour faire réaliser, dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-34 du C.G.C.T., des actions tendant à maîtriser la demande en énergies de réseau.

3.3.2 - Eclairage public

Le Syndicat exerce, au lieu et place des collectivités membres qui la lui ont confiée expressément, la compétence optionnelle relative aux :

- installations et réseaux d'éclairage extérieur fonctionnel ou d'ambiance de l'ensemble des rues, quais, places, parcs et jardins, squares, parcs de stationnement en plein air, et voies ouvertes à la circulation publique,
- installations et réseaux d'éclairage extérieur de mise en valeur du patrimoine bâti (édifices publics, monuments,...) et végétal.

La compétence peut s'exercer selon l'une ou l'autre des options suivantes :

Option A : Investissement

L'option A comprend :

- le développement et le renouvellement des installations et réseaux d'éclairage extérieur, et en particulier :
 - la maîtrise d'ouvrage de toutes les installations nouvelles (création – extension), de rénovation complète ou partielle et de mise en conformité des installations existantes ;
 - les inventaires, diagnostics et toutes prestations d'études dans le cadre de l'exercice de cette maîtrise d'ouvrage ;
 - la passation et l'exécution des contrats afférents.

Option B : Investissement et Exploitation/Maintenance

L'option B comprend :

- le développement et le renouvellement des installations et réseaux d'éclairage extérieur, et en particulier :
 - la maîtrise d'ouvrage de toutes les installations nouvelles (création – extension), de rénovation complète ou partielle et de mise en conformité des installations existantes ;
 - les inventaires, diagnostics et toutes prestations d'études dans le cadre de l'exercice de cette maîtrise d'ouvrage ;
 - la passation et l'exécution des contrats afférents.
- l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage extérieur, et en particulier :
 - la gestion patrimoniale,
 - la maintenance et le fonctionnement,
 - la passation et l'exécution des contrats afférents.

3.3.3 - Création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE).

Le Syndicat exerce, au lieu et place des collectivités qui la lui ont confiées, la compétence prévue à l'article L.2224-37 du C.G.C.T., pour la mise en place et l'organisation d'un service qui comprend la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

L'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

3.3.4 - Mutualisation de moyens et exercice de compétences sous mandat

- Mutualisation de moyens

Sur l'ensemble du territoire de ses collectivités adhérentes, le Syndicat peut également mutualiser des moyens et mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, sur leur demande, des collectivités ou de leurs groupements pour une assistance administrative ou technique et pour apporter des services dans les domaines liés à l'objet syndical tels que :

- l'organisation d'achats groupés d'énergie,
- la mise en œuvre d'un service mutualisé de Conseil en Energie Partagé (CEP),
- la mise en œuvre de services de gestion mutualisés des certificats d'économies d'énergies (C.E.E.),
- la réalisation d'étude dans le domaine des énergies et accompagnement à la réalisation de tout document de planification et d'aménagement dans les domaines liés à l'objet syndical,
- le contrôle de la perception de la taxe sur les consommations finales d'électricité (T.C.F.E).

Les conditions de toute mutualisation de moyens feront l'objet d'une convention.

- Exercice de compétences sous mandat

Dans les domaines relevant du champ de compétences tel qu'énoncées dans les présents statuts, le Syndicat peut exercer, pour les collectivités qui ne la lui auront pas transférée expressément, la maîtrise d'ouvrage soit comme mandataire au sens de la loi du 12 juillet 1985, dite loi MOP, soit comme coordonnateur désigné par convention passée en application du Code des marchés publics.

Le Syndicat peut recevoir mandat pour exercer la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux de revêtement de voirie et travaux connexes dans le respect des dispositions du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 4 : MODALITES DE TRANSFERT ET DE REPRISE DES COMPETENCES OPTIONNELLES

4.1 - Compétence optionnelle Gaz

4.1.1 - Transfert de la compétence optionnelle gaz

Les collectivités concernées peuvent transférer au Syndicat la compétence Gaz à caractère optionnel dans les conditions suivantes :

- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de la collectivité est devenue exécutoire,
- la délibération de la collectivité portant transfert de la compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la collectivité concernée au Président du Syndicat. Celui-ci en informe les autres collectivités membres.

4.1.2 - Reprise de la compétence optionnelle gaz

La reprise s'effectue par délibération de la collectivité.

La délibération de la collectivité portant reprise de la compétence optionnelle Gaz est notifiée par l'exécutif de la collectivité concernée au Président du Syndicat. Celui-ci en informe les autres collectivités membres.

La reprise prend effet au premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle la délibération de la collectivité portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.

Les équipements réalisés par le Syndicat intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la collectivité reprenant la ou les compétences, deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ; la collectivité se substitue au Syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci.

La collectivité reprenant la compétence transférée au Syndicat continue de participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant la compétence reprise pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts ; le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

4.2 - Compétence optionnelle Eclairage public

4.2.1 – Transfert de la compétence optionnelle Eclairage public

Les collectivités concernées peuvent transférer au Syndicat la compétence Eclairage Public à caractère optionnel dans les conditions suivantes :

- le transfert prend effet à la date prévue par délibérations concordantes de la collectivité et du Comité syndical ;
- le transfert de la compétence optionnelle Eclairage Public engage la collectivité par périodes de quatre (4) années tacitement reconductibles ;
- la délibération de la collectivité portant transfert de la compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la collectivité concernée au Président du Syndicat. Celui-ci en informe les autres collectivités membres.

4.2.2 - Reprise de la compétence optionnelle Eclairage public

La reprise s'effectue par délibération de la collectivité sous réserve du respect d'un préavis d'information au Syndicat.

La notification du préavis d'information au Syndicat ne peut intervenir moins d'un (1) an avant l'expiration de la période d'engagement de quatre (4) années.

La délibération de la collectivité portant reprise de la compétence optionnelle Eclairage Public est notifiée par l'exécutif de la collectivité concernée au Président du Syndicat. Celui-ci en informe les exécutifs des autres collectivités membres.

La collectivité reprenant la compétence transférée au Syndicat continue de participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant la compétence reprise pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts ; le Comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

4.2.3 - Modifications dans l'exercice de la compétence optionnelle Eclairage public

La compétence optionnelle Eclairage public s'exerce, à la demande des collectivités concernées, selon l'option A (Investissement) ou selon l'option B (Investissement - Exploitation / Maintenance), telles que définie à l'article 3.3.2 des présents statuts.

Le passage de l'option A (Investissement) à l'option B (Investissement - Exploitation / Maintenance) prend effet à la date prévue par délibérations concordantes de la collectivité et du Comité syndical. Le passage à l'option B (Investissement - Exploitation / Maintenance) engage la collectivité par périodes de quatre (4) années tacitement reconductibles.

Le passage de l'option B (Investissement – Exploitation / Maintenance) à l'option A (Investissement) s'effectue par délibération de la collectivité sous réserve du respect d'un préavis d'information au Syndicat. La notification du préavis d'information au Syndicat ne peut intervenir moins d'un (1) an avant l'expiration d'une période d'engagement de quatre (4) années (période initiale et périodes de reconduction).

4.3 Compétence optionnelle « IRVE » : Création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

4.3.1 - Transfert de la compétence optionnelle « IRVE »

Les collectivités peuvent transférer au Syndicat la compétence IRVE à caractère optionnel dans les conditions suivantes :

- Le transfert de la compétence intervient par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la collectivité et du Comité syndical du Syndicat.
- Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération concordante du SYANE est devenue exécutoire.
- Le transfert de la compétence par les collectivités concernées emporte adoption du règlement technique, administratif et financier d'exercice de la compétence. Ce règlement est mis en place et modifié par le Bureau du Syndicat.

La délibération de la collectivité portant transfert de la compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la collectivité concernée au Président du Syndicat. Celui-ci en informe les autres collectivités.

4.3.2 - Reprise de la compétence optionnelle « IRVE »

La reprise s'effectue par délibération de la collectivité.

La délibération de la collectivité portant reprise de la compétence optionnelle IRVE est notifiée par l'exécutif de la collectivité concernée au Président du Syndicat. Celui-ci en informe les autres collectivités .

La reprise prend effet au premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle la délibération de la collectivité portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.

La collectivité reprenant la compétence transférée au Syndicat continue de participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant la compétence reprise pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts ; le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT

5.1 - Le Comité :

Le Syndicat est administré par un Comité composé de membres élus selon les modalités suivantes :

Le Comité est composé de membres représentant six collèges :

A) Les quatre collèges des communes sous concession ERDF (1 collège par secteur géographique correspondant aux arrondissements de la Haute-Savoie) :

Les représentants des communes sous concession ERDF sont élus en 2 étapes :

- 1^{ère} étape : chaque commune désigne un ou plusieurs délégués (suivant l'importance de sa population) au collège de son secteur géographique, selon la règle :

Communes < 3 500 habitants	1 délégué
Communes 3 500 à 7 000 habitants	2 délégués
Communes 7 000 à 15 000 habitants	3 délégués
Communes 15 000 à 30 000 habitants	4 délégués
Communes > 30 000 habitants	5 délégués

- 2^{ème} étape : dans chacun des quatre collèges, les délégués désignés par les communes se réunissent pour élire, en leur sein, leurs représentants au Comité, selon les règles suivantes :

- Nombre de délégués à élire (pour chacun des 4 collèges) :

Les communes sont regroupées par tranche de population.

Pour chaque tranche de population, la population totale des communes est cumulée.

Le nombre de délégués à élire au Comité est calculé conformément aux ratios suivants :

Tranche de population	Population cumulée des communes de la tranche	1 membre du Comité pour :
Communes < 3 500 hab.	Population des communes < 3 500 hab.	5 000 habitants
Communes de 3 500 à 7 000 hab.	Population des communes de 3500 à 7 000 hab.	8 000 habitants
Communes de 7 000 à 15 000 hab.	Population des communes de 7 000 à 15 000 hab.	11 000 habitants
Communes de 15 000 à 30 000 hab.	Population des communes de 15 000 à 30 000 hab.	14 000 habitants
Communes > 30 000 hab.	Population des communes > 30 000 hab.	17 000 habitants

Enfin, pour chaque tranche, un nombre de membres suppléants est calculé sur la base d'un délégué suppléant pour trois délégués titulaires.

Avec règle d'arrondi inférieur ou supérieur (et 1 au mini si >0)

- Les membres du Comité, ainsi que les membres suppléants, sont ensuite élus par le Collège, tranche par tranche, parmi les délégués candidats de chaque tranche concernée.

Les représentants sont élus dans les délais légaux suite au renouvellement des Conseils Municipaux et selon la procédure et les modalités décrites au règlement intérieur.

B) Le collège du Conseil Général :

- 2 représentants titulaires par arrondissement désignés par le Conseil Général après chaque renouvellement électoral de l'Assemblée Départementale.

C) Le collège des communes ou syndicats ayant un D.N.N. (Distributeur Non nationalisé - Régie ou SEM):

- 4 représentants titulaires pour le S.I.E.S.S. (Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Services de Seyssel),
- 2 représentants titulaires pour le S.I.E.V.T (Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Vallée de Thônes),
- 1 représentant par commune ayant une régie d'électricité.

Le Comité se réunit au minimum quatre fois par an pour exercer les compétences dévolues par la loi.

5.2 - Le Bureau :

Le Bureau élu par le Comité est composé des délégués suivants :

- 5 membres par secteur géographique (correspondant à chaque arrondissement) représentant les communes sous concession ERDF, avec 1 membre supplémentaire par arrondissement si le collège dudit arrondissement a été amené à élire plus de 20 membres au Comité,
- 3 membres représentant les syndicats ayant des régies,
- 1 membre pour l'ensemble des communes ayant une régie,
- 4 membres représentants du Conseil Général, 1 par arrondissement.

Les membres du Bureau élisent un Président et des Vice-Présidents.

Le Bureau se réunit dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

5.3 - Commissions diverses :

Des commissions pourront être constituées au sein du Comité pour l'étude des diverses questions relevant des missions du Syndicat.

Un règlement intérieur pris sous forme de délibération du Comité fixe, conformément aux articles 31 et 36 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, à la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au "Renforcement et simplification de la coopération intercommunale" et à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la "Démocratie de proximité", les dispositions relatives au fonctionnement du

Comité, du Bureau et des Commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

5.4 - Fonction du Président :

Le Président exerce les compétences dévolues par la loi et par délégation du Comité.

5.5 - Personnel :

Les agents du SYANE relèvent du statut de la Fonction Publique Territoriale.

ARTICLE 6 : BUDGET - COMPTABILITE

Les recettes du Syndicat peuvent comprendre notamment :

- les cotisations de ses adhérents, des collectivités et leurs groupement bénéficiaires des compétences et services proposés par le SYANE,
 - a/ La cotisation de base, constituée :
 - d'une cotisation fixe établie selon un critère de population des collectivités adhérentes,
 - d'une cotisation proportionnelle au montant TTC des opérations de travaux et prestations d'études réalisées pour le compte de la collectivité adhérente.
 - b/ Pour la compétence optionnelle Eclairage Public exercée selon l'option B, pour la part Exploitation / Maintenance, la cotisation suivante, constituée :
 - d'une cotisation fixe établie selon le nombre de foyers lumineux de la collectivité,
 - d'une cotisation complémentaire fonction du niveau de prestations réalisées par le SYANE pour le compte de la collectivité.
 - c/ Pour la compétence optionnelle IRVE, pour la part relative à l'exploitation, la cotisation suivante, constituée :
 - d'une cotisation fixe établie selon le nombre de bornes de charge installées à la demande de la collectivité et faisant partie du périmètre du service public d'exploitation organisé par le SYANE.
 - d/ Pour l'adhésion au service mutualisé de Conseil en Energie Partagé (CEP), la cotisation suivante, constituée :
 - d'une cotisation fixe au titre des services rendus et du patrimoine de la collectivité.
- Ces cotisations et leurs modalités d'application sont fixées chaque année par le Comité.
- les subventions et délégations de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Union Européenne et des organismes institutionnels,
 - la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (T.C.C.F.E),
 - les aides du CAS - F.A.C.E. (« Financement des aides aux collectivités territoriales pour l'électrification rurale »),
 - les redevances issues des cahiers des charges de concession pour la distribution publique d'électricité et de gaz, et du cahier des charges d'affermage pour le réseau d'initiative publique départemental très haut débit,

- la récupération de la T.V.A.,
- les recettes du F.C.T.V.A.,
- les emprunts,
- la participation des adhérents aux investissements ou au fonctionnement
- les produits du patrimoine,
- les dons et legs éventuels,
- les ventes des certificats d'économie d'énergie,
- toutes ressources qui pourraient être attribuées par la loi et que le Comité pourrait décider de lever en vertu de celle-ci.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique.

Le receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : ADHESION A UN AUTRE ORGANISME DE COOPERATION

Sans objet.

ARTICLE 8 : ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES

L'adhésion d'un nouveau membre au Syndicat est valablement décidée par le Comité dans les conditions prévues à l'article L 5211-18 du C.G.C.T.

Les groupements de communes composés uniquement de membres adhérents au Syndicat sont adhérents de fait pour la réalisation d'ouvrages dans les domaines liés à l'objet syndical.

ARTICLE 9 : DECISIONS DU COMITE ET DU BUREAU

Toutes décisions relevant de la compétence du Comité, hormis celles prévues aux articles 10, 12 et 13, ainsi que celles du Bureau sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés en séance.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DES STATUTS

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des délégués du Comité.

ARTICLE 11 : RETRAIT D'UN ADHERENT

Le retrait d'une collectivité adhérente ne peut être obtenu si plus du tiers des membres du Comité s'y opposent.

ARTICLE 12 : DISSOLUTION DU SYNDICAT

La dissolution du Syndicat s'effectue selon les modalités de l'article L 5721-7 du C.G.C.T.

ARTICLE 13 : CONTINUITE

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts.

ARTICLE 14 : APPLICATION DU C.G.C.T.

Sur tous les points non prévus par les présents statuts, il y aura lieu d'appliquer les dispositions relatives à la coopération intercommunale, en particulier celles du livre II de la partie V du C.G.C.T.

ARTICLE 15 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé :
27-29 Rue de la Paix - ANNECY (Haute-Savoie)

ARTICLE 16 : DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Annexe 1 – Communes sous concession ERDF

INSEE	Communes
74 001	ABONDANCE
74 002	ALBY-SUR-CHERAN
74 004	ALLEVES
74 005	ALLINGES
74 007	AMANCY
74 008	AMBILLY
74 009	ANDILLY
74 010	ANNECY
74 011	ANNECY-LE-VIEUX
74 012	ANNEMASSE
74 013	ANTHY-SUR-LEMAN
74 014	CARROZ-D'ARACHES (LES)
74 015	ARBUSIGNY
74 016	ARCHAMPS
74 018	ARENTHON
74 020	ARMOY
74 021	ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME
74 022	AVIERNOZ
74 024	AYZE
74 025	BALLAISON
74 030	BAUME (LA)
74 031	BEAUMONT
74 032	BELLEVAUX
74 033	BERNEX
74 034	BIOT (LE)
74 035	BLOYE
74 036	BLUFFY
74 037	BOEGE
74 038	BOGEVE
74 040	BONNE
74 041	BONNEVAUX
74 043	BONS-EN-CHABLAIS
74 044	BOSSEY
74 046	BOUSSY
74 048	BRENTHONNE
74 049	BRISON
74 050	BURDIGNIN
74 051	CERCIER
74 052	CERNEX
74 053	CERVENS
74 056	CHAMONIX
74 057	CHAMPANGES
74 058	CHAPELLE-D'ABONDANCE (LA)
74 060	CHAPELLE-SAINT-MAURICE

74 059	CHAPELLE-RAMBAUD (LA)
74 063	CHATEL
74 064	CHATILLON-SUR-CLUSES
74 065	CHAUMONT
74 067	CHAVANOD
74 068	CHENE-EN-SEMINE
74 069	CHENEX
74 070	CHENS-SUR-LEMAN
74 071	CHESSENAZ
74 072	CHEVALINE
74 073	CHEVENOZ
74 074	CHEVRIER
74 077	CLARAFOND
74 081	CLUSES
74 082	COLLONGES-SOUS-SALEVE
74 083	COMBLOUX
74 084	CONS-SAINTE-COLOMBE
74 087	CONTAMINE-SUR-ARVE
74 085	CONTAMINES-MONTJOIE (LES)
74 088	COPPONEX
74 089	CORDON
74 090	CORNIER
74 091	COTE D'ARBROZ (LA)
74 093	CRAN-GEVRIER
74 094	CRANVES-SALES
74 095	CREMPIGNY-BONNEGUETE
74 096	CRUSEILLES
74 097	CUSY
74 099	DEMI-QUARTIER
74 101	DINGY-EN-VUACHE
74 103	DOMANCY
74 104	DOUSSARD
74 105	DOUVAINE
74 106	DRAILLANT
74 108	DUINGT
74 109	ELOISE
74 111	ENTREVERNES
74 112	EPAGNY
74 114	ESSERT-ROMAND
74 116	ETEAUX
74 117	ETERCY
74 118	ETREMBIERES
74 119	EVIAN-LES-BAINS
74 121	EXCENEVEX
74 122	FAUCIGNY
74 123	FAVERGES
74 124	FEIGERES

74 126	FESSY
74 127	FETERNES
74 128	FILLINGES
74 129	FORCLAZ (LA)
74 131	FRANGY
74 133	GAILLARD
74 134	GETS (LES)
74 135	GIEZ
74 138	GRUFFY
74 139	HABERE-LULLIN
74 140	HABERE-POCHE
74 141	HAUTEVILLE-SUR-FIER
74 144	JONZIER-EPAGNY
74 145	JUVIGNY
74 146	LARRINGES
74 147	LATHUILE
74 148	LESCHAUX
74 150	LOISIN
74 151	LORNAY
74 152	LOVAGNY
74 153	LUCINGES
74 154	LUGRIN
74 155	LULLIN
74 156	LULLY
74 157	LYAUD (LE)
74 158	MACHILLY
74 159	MAGLAND
74 161	MARCELLAZ-ALBANAIS
74 162	MARCELLAZ-EN-FAUCIGNY
74 163	MARGENCEL
74 164	MARIGNIER
74 165	MARIGNY-SAINT-MARCEL
74 166	MARIN
74 167	MARLENS
74 168	MARLIOZ
74 169	MARNAZ
74 170	MASSINGY
74 171	MASSONGY
74 172	MAXILLY-SUR-LEMAN
74 173	MEGEVE
74 174	MEGEVETTE
74 175	MEILLERIE
74 176	MENTHON-SAINT-BERNARD
74 177	MENTHONNEX-EN-BORNES
74 180	MESSERY
74 181	METZ-TESSY
74 182	MEYTHET

74 183	MIEUSSY
74 184	MINZIER
74 185	MONNETIER-MORNEX
74 186	MONTAGNY-LES-LANCHES
74 187	MONTMIN
74 188	MONTRIOND
74 189	MONT-SAXONNEX
74 190	MORILLON
74 191	MORZINE
74 192	MOYE
74 193	MURAZ (LA)
74 196	NANCY-SUR-CLUSES
74 197	NANGY
74 198	NAVES-PARMELAN
74 199	NERNIER
74 200	NEUVECELLE
74 201	NEYDENS
74 202	NONGLARD
74 203	NOVEL
74 205	ONNION
74 206	ORCIER
74 208	PASSY
74 209	PEILLONNEX
74 210	PERRIGNIER
74 211	PERS-JUSSY
74 212	PETIT-BORNAND-LES-GLIERES (LE)
74 213	POISY
74 215	PRAZ-SUR-ARLY
74 216	PRESILLY
74 218	PUBLIER
74 220	REIGNIER-ESERY
74 221	REPOSOIR (LE)
74 222	REYVROZ
74 223	RIVIERE ENVERSE (LA)
74 224	ROCHE-SUR-FORON (LA)
74 225	RUMILLY
74 226	SAINT-ANDRE-DE-BOEGE
74 228	SAINT-BLAISE
74 229	SAINT-CERGUES
74 232	SAINT-EUSTACHE
74 233	SAINT-FELIX
74 234	SAINT-FERREOL
74 236	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
74 237	SAINT-GINGOLPH
74 238	SAINT-JEAN-D'AULPS
74 240	SAINT-JEAN-DE-THOLOME
74 241	SAINT-JEOIRE

74 242	SAINT-JORIOZ
74 243	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
74 244	SAINT-LAURENT
74 249	SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS
74 250	SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY
74 252	SAINT-SIGISMOND
74 253	SAINT-SIXT
74 255	SALES
74 258	SAMOENS
74 259	SAPPEY (LE)
74 260	SAVIGNY
74 261	SAXEL
74 262	SCIENTRIER
74 263	SCIEZ
74 264	SCIONZIER
74 266	SERVOZ
74 267	SEVRIER
74 268	SEYNOD
74 270	SEYTHENEX
74 271	SEYTROUX
74 273	SIXT-FER-A-CHEVAL
74 275	TALLOIRES
74 276	TANINGES
74 279	THOLLON-LES-MEMISES
74 282	THORENS-GLIERES
74 278	THYEZ
74 284	TOUR (LA)
74 286	VACHERESSE
74 287	VAILLY
74 274	VAL-DE-FIER
74 288	VALLEIRY
74 290	VALLORCINE
74 291	VANZY
74 292	VAULX
74 293	VEIGY-FONCENEX
74 294	VERCHAIX
74 295	VERNAZ
74 296	VERS
74 298	VETRAZ-MONTHOUX
74 299	VEYRIER-DU-LAC
74 301	VILLARD
74 303	VILLAZ
74 304	VILLE-EN-SALLAZ
74 305	VILLE-LA-GRAND
74 306	VILLY-LE-BOUVERET
74 307	VILLY-LE-PELLOUX
74 308	VINZIER

74 309	VIRY
74 311	VIUZ-EN-SALLAZ
74 310	VIUZ-LA-CHIESAZ
74 312	VOUGY
74 313	VOVRAY-EN-BORNES
74 314	VULBENS
74 315	YVOIRE